

RESUME DU PROGRAMME

Ce Résumé doit être lu comme une introduction au *Debt Issuance Programme Prospectus* et toute décision d'investir dans des Obligations doit prendre en considération ce *Debt Issuance Programme Prospectus* dans son intégralité, y compris les documents auxquels il y est fait référence. Conformément à la mise en oeuvre des dispositions importantes de la *Directive Prospectus* dans chaque Etat membre faisant partie de l'Espace Economique Européen, aucune responsabilité civile n'incombera aux Personnes Responsables (*Responsible Persons*) dans aucun Etat membre concernant ce Résumé, y compris toute traduction faite à cet égard, à moins que celle-ci ne soit trompeuse, inexacte ou inconsistante par rapport aux autres parties du *Debt Issuance Programme Prospectus*. Si une plainte relative à l'information contenue dans le *Debt Issuance Programme Prospectus* est introduite devant le tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, le plaignant peut être amené, en vertu de la législation nationale de l'Etat membre où la plainte a été introduite, à devoir supporter les coûts de traduction du *Debt Issuance Programme Prospectus* et cela avant que la procédure judiciaire ne soit initiée.

Les mots et expressions définis dans le document « Forme des Obligations » (*Form of Notes*) et dans les sections intitulées « Termes et Conditions des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées » et « Termes et Conditions des Obligations de droit français » auront la même signification dans ce Résumé.

Emetteurs : (Issuers)

Société Générale

La Société Générale est une société anonyme constituée en vertu du droit français et a le statut de banque.

La Société Générale fut constituée par un acte approuvé par Décret le 4 mai 1864. La durée de la Société Générale, antérieurement fixée à 50 ans avec effet à partir du 1 janvier 1899, a été étendue pour 99 ans avec effet au 1er janvier 1949. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux institutions de crédits, notamment les articles importants du Code Monétaire et Financier, la Société Générale est soumise aux lois commerciales du Code de Commerce français (en particuliers aux Articles L.210-1 et suivants) ainsi que ses arrêtés actuels.

Le siège social de la Société Générale est situé au n° 29, Boulevard Haussmann à Paris B- 75009.

L'objet social de la Société Générale, conformément aux conditions définies par les lois et décrets applicables aux institutions de crédit, est d'exécuter, en France ou à l'étranger, avec la collaboration de personnes physiques ou morales:

- des transactions bancaires ;
- des transactions relatives aux opérations bancaires, comprenant notamment des investissements liés aux services ou services connexes tels que prévu par les articles L.321-1 et L.321-2 du Code Monétaire et Financier ;
- les acquisitions d'intérêts dans d'autres sociétés.

La Société Générale peut également conclure régulièrement des transactions autres que celles indiquées ci-avant, incluant notamment du courtage en assurances, et cela aux conditions

énoncées par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

Habituellement, la Société Générale peut exécuter, pour son propre compte, le compte de tiers ou conjointement, directement ou indirectement, toute transaction financière, commerciale, industrielle ou agricole, mobilière ou immobilière, liée aux activités mentionnées ci-avant ou facilitant l'accomplissement de telles activités.

SGA Société Générale Acceptance N.V.

La SGA Société Générale Acceptance N.V. a été constituée le 7 octobre 1986 en vertu du droit des Antilles Néerlandaises (Netherlands Antilles) sous la forme d'une société anonyme et ce pour une durée illimitée.

La SGA Société Générale Acceptance N.V. a son siège social établi à Landhuis Joonchi, Kaya Richard J. Beaujon z/n Curaçao, Antilles Néerlandaises et est inscrite au Registre du Commerce de la Chambre de Commerce et de l'Industrie à Curaçao, Antilles Néerlandaises, sous le n° 45500.

Conformément à ses statuts, l'objet social de la SGA Société Générale Acceptance N.V. est d'investir ses fonds dans des valeurs mobilières, telles que des actions et autres certificats de participation, des titres et dans d'autres obligations porteuses d'intérêts sous quel que nom que ce soit et sous quelle que forme que ce soit ; d'emprunter des fonds et d'émettre des certificats de dettes (certificates of indebtedness) s'y rapportant ; enfin prêter de l'argent au sein du groupe auquel elle appartient et se porter garante sous quelle que forme en faveur de tiers.

La SGA Société Générale Acceptance N.V. ne possède pas de filiales.

La SGA Société Générale Acceptance N.V. est une filiale à 100% de la Société Générale. La SGA Société Générale Acceptance N.V est une société intégralement consolidée.

SG Option Europe

La SG Option Europe a été constituée le 1 juin 1987 pour une durée initiale de 99 ans sous la forme d'une société anonyme de droit français et dispose du statut d'entreprise d'investissement.

Le siège social de la SG Option Europe est établi 17, Cours Valmy – 92800 Puteaux, France et elle est inscrite au Registre du Commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nanterre, France, sous le numéro 341 369 833.

Conformément à son Acte Constitutif, l'objet social de la SG Option Europe est d'investir ses fonds dans des titres, tels que des actions et autres certificats de participation, des obligations et dans d'autres émissions porteuses d'intérêts sous quel que nom que ce soit et sous quelle que forme que ce soit ; emprunter des fonds et émettre des titres de créance s'y rapportant ; ainsi que prêter de l'argent au sein

du groupe auquel elle appartient et se porter garante sous quelque forme en faveur de tiers.

La SG Option Europe possède une filiale « Sofom » qui est intégralement consolidée.

La SG Option Europe est une filiale détenue à 100% par la Société Générale, et est intégralement consolidée.

Garant:
(*Guarantor*)

Société Générale

Les facteurs de risque :
(*Risk factors*)

Il y a certains facteurs qui peuvent affecter l'aptitude de chaque Emetteur ainsi que du Garant à respecter ses engagements liés aux Obligations (Notes) émises en vertu du Programme. Ces facteurs sont repris ci-dessous sous la dénomination « Facteurs de risque » (Risk Factors) et comprennent la solvabilité de chaque Emetteur et du Garant (en ce compris leur notation de crédit respective, si applicable), des risques opérationnels généraux, des conflits d'intérêts, l'absence de cas de défaillance à l'égard de la Société Générale, le risque que la couverture du risque de change et l'activité commerciale de l'Emetteur, du Garant ou d'une des filiales puissent affecter la valeur des Obligations et les risques liés au manque d'indépendance du Garant et de l'Emetteur (dans l'hypothèse de chaque Obligation émise par la SGA Société Générale Acceptance N.V. ou SG Option Europe).

De plus, il y a certains facteurs qui sont essentiels dans l'évaluation des risques de marché liés aux Obligations émises en vertu du Programme (voir « Risk Factors »).

Les risques relatifs aux Obligations dépendent de leurs caractéristiques et peuvent inclure les éléments suivants, décrits plus amplement dans la section consacrée aux « facteurs de risque » (« Risk factors ») : (i) tout remboursement optionnel des Obligations par l'Emetteur où telle caractéristique est applicable, (ii) une valeur de marché limitée et/ou volatile des Obligations, (iii) un remboursement quand les circonstances de réinvestissement sont défavorables au Porteur d'Obligations, (iv) un paiement d'intérêts réduit ou nul, (v) un paiement du montant principal ou des intérêts à un moment différent ou dans une autre monnaie que prévu et/ou (vi) une perte totale ou partielle de l'investissement initial du Porteur d'Obligations ou du retour prévu d'un tel investissement pouvant être lié aux Obligations (ou paiement du principal ou intérêt sous les Obligations) étant (a) sujettes à un remboursement optionnel par l'Emetteur ; (b) déterminées par référence à un index, une formule, un actif ou autre facteur de référence (comme des titres, des produits, des unités de fonds, des taux de change, etc.), (c) payables en différentes monnaies, (d) payables par échéance en ce qui concerne leur prix d'émission, (e) soumises à des plafonds, des planchers, des effets de levier ou autres facteurs ou toute combinaison de ceux-ci, (f) soumises à un taux d'intérêt variable à intérêt inversé, (g) soumises à des taux d'intérêt variables -à- invariables (ou invariables-à-variables), (h) émises à un montant réduit ou plus élevé que le montant principal, (i) soumises à des baisses d'intérêt ou

du montant principal payables en fonction des modifications de la solvabilité d'une entité de référence ou d'une obligation de référence, (j) subordonnées (dans le cas d' Obligations émises par la Société Générale) (sans pour autant que les Porteurs d'Obligations aient le droit, dans aucune circonstance, d'accélérer l'échéance de ces Obligations tout en gardant la possibilité d'un report de paiement d'intérêts dans certaines circonstances) et/ou (k) paiements du principal ou intérêt liée à la survenance ou non survenance de certains évènements hors du pouvoir de l'Emetteur ou (si applicable) du Garant. Les autres risques relatifs aux Obligations incluent (i) des décisions contraignantes prises durant les réunions de Porteurs d'Obligations, (ii) pas de paiement de montants additionnels (dans certaines circonstances) relatifs aux taxes retenues sur les paiements liés aux Obligations, (iii) des changements législatifs, (iv) l'absence d'un second marché liquide pour les Obligations, (v) la réception par les Porteurs d'Obligations de paiements dans une autre monnaie que celle de leurs activités financières, (vi) des changements de taux d'intérêts, (vii) un investisseur ne recevant pas le montant total auquel il a droit si des Obligations définitives sont émises, concernant toute émission d'Obligations ayant une valeur minimale et qui sont négociables dans les systèmes de compensation à des montants supérieurs à cette dénomination minimale tout en étant inférieurs à cette même dénomination minimale (viii) les notations de crédit ne reflétant pas les risques relatifs aux Obligations, (ix) certains investisseurs sujets à des lois et règlements ou des révisions ou réglementations par certaines autorités, (x) le fait que les Obligations ne soient pas un investissement adéquat pour tous les investisseurs, et/ou (xi) le fait que les Obligations puissent être soumises à certaines restrictions en ce qui concerne leur transfert.

Montant du Programme :
(Programme Size)

Equivalent à EUR 100.000.000.000 (ou son équivalent dans d'autres devises/monnaies calculé à la Date Convenue (Agreement Date) telle que définie dans la convention du Programme disponible à tout moment. Les Emetteurs et le Garant peuvent augmenter le montant du Programme conformément aux clauses de la Convention Programme (Programme Agreement).

Distribution :
(Distribution)

Les Obligations peuvent être distribuées par voie de placements privés ou publics et ce sur une base syndiquée ou non-syndiquée.

Forme des Obligations :
(Form of Notes)

Obligations de droit anglais

Chaque Tranche d'Obligations (telles que définies sous « Termes et Conditions des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées) spécifiée dans les Final Terms applicables régis par le droit anglais (sauf la Condition 3(b), le cas échéant) (toute Obligation de la sorte, Obligations de droit anglais) sera soit une Obligation au Porteur (avec ou sans coupons d'intérêt y attachée) émise en dehors des Etats-Unis en vertu de la Régulation S du Securities Act (Régulation S) ou une Obligation Enregistrée (sans coupon d'intérêt y attachée) émise en dehors des Etats-Unis en vertu de l'exemption d'enregistrement prévue par la Régulation S et/ou aux Etats-Unis en vertu de la Rule 144A du Securities Act.

Les Obligations au Porteur seront représentées soit par un Titre Global Temporaire/Temporary Global Note ou un Titre Global Permanent/Permanent Global Note tel qu'indiqué dans les Final Terms applicables. Les Titres Globaux Temporaires/Temporary Global Notes seront échangeables soit contre (a) des intérêts dans un Titre Global Permanent/Permanent Global Note soit (b) contre des Obligations Définitives au Porteur, tel qu'il est prévu dans les Final Terms applicables. Les Titres globaux Permanents/Permanent global Notes seront échangeables contre des Obligations Définitives au Porteur seulement lors de la réalisation d'un événement d'échange (Exchange Event) tel que décrit dans le document « Form of the Notes ».

Les Obligations Enregistrées seront représentées par un Titre Global Enregistré / Global Registered Note qui sera échangeable contre un Titre Enregistré Permanent / Definitive Registered Note dans certaines circonstances telles que déterminées dans un tel Titre Global Enregistré / Global Registered Note.

Les Obligations Enregistrées ne seront pas échangeables contre des Obligations au Porteur et vice versa.

Des procédures spéciales s'appliquent aux Obligations SIS (voir le document « Form of the Notes »).

Obligations de droit français

Des Obligations de droit français (French Law Notes) peuvent être émises comme Obligations Matérialisées ou Dématérialisées.

Les Obligations Dématérialisées peuvent être émises, à la demande de l'Emetteur, au porteur ou nominatives et, dans ce dernier cas, à la volonté du Porteur d'Obligations concerné, en forme nominative pure ou nominative administrée. Aucun document physique représentatif du titre ne sera émis en cas d'Obligations Dématérialisées. Voir « Conditions générales des Obligations à vertu de la loi française - Forme, Dénomination(s) et Titre ».

Les Obligations Matérialisées ne seront émises qu'au porteur. Un Certificat Global Temporaire sera émis au départ, pour chaque Tranche d'Obligations Matérialisées. Les Obligations Matérialisées ne sont émises qu'en dehors de la France.

Obligations Non-Certifiées

Les Obligations Non-Certifiées sont dans une forme non-certifiée et dématérialisée et seront compensées au travers d'un dépositaire central de titres et d'une institution de compensation.

Modalités des Obligations: *(Terms of Notes)*

Les Obligations peuvent être émises sur une base complètement ou partiellement libérée et à un prix d'émission au pair ou avec une réduction ou une prime sur le prix au pair.

Les Obligations peuvent être libellées en toute monnaie convenue et à toute échéance convenue, restant soumises à toute restriction légale ou réglementaire applicable et à toute exigence de la banque centrale concernée (ou organisme équivalent).

Les modalités des Obligations seront spécifiées dans les Final Terms. En plus de toute autre forme d'Obligations convenue entre l'Emetteur et l'Acheteur concernés, les types d'Obligations suivants peuvent être émis : (i) des Obligations à Taux Fixe ; (ii) des Obligations Partiellement Libérées ; (iii) des Obligations à Taux Variable ; (iv) des Obligations liées à l'index (y inclus, sans limitation, des Obligations liées aux actions, indices, des Obligations liées aux Crédits, des Obligations liées au portefeuille des actifs gérés ou des Obligations liées à des matières premières) ; (v) des Obligations liées à deux devises; (vi) des Obligations avec Livraison Physique; et (vii) des Obligations Zéro Coupon.

Les périodes d'intérêts, les taux d'intérêts et les conditions de et/ou les montants payables en tant que remboursement peuvent différer, en fonction des Obligations émises, et ces conditions seront spécifiées dans les Final Terms.

Les Final Terms applicables indiqueront soit que les Obligations ne peuvent pas être remboursées avant l'échéance prévue (autrement que par des versements définis, si cela s'applique, ou pour des raisons de taxation ou en raison de défaillance Event of Default) soit que ces Obligations (si ce sont des Obligations Physical Delivery) peuvent être réglées soit à l'échéance ou autrement, soit par la réception par les preneurs d'un montant en cash et/ou de la remise des Actifs Sous-jacents (Underlying Asset(s)) qui s'y rapportent soit que ces Obligations sont remboursables au choix de l'Emetteur et/ou des Obligataires. Les conditions de tels remboursements, incluant les périodes de préavis, toute condition particulière devant être satisfaite et les dates et prix des remboursements seront indiqués dans les Final Terms applicables.

Les Final Terms applicables peuvent prévoir que les obligations puissent être rachetées en deux ou trois échéances, à tel montant et telle date indiquées dans les Final Terms applicables.

Tout remboursement anticipé d'Obligations Subordonnées émises par la Société Générale conformément aux Conditions 7(b), (c) ou (e) des Termes et Conditions des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées ou, le cas échéant, conformément aux Conditions 6(b), (c) ou (e) des conditions générales des Obligations de droit français, est soumis à l'approbation écrite préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire en France.

Les obligations émises par la SGA Société Générale Acceptance S.A. et SG Option Europe et ayant une échéance de moins d'un an à partir de leur date d'émission, sont soumises à certaines restrictions en ce qui concerne leur valeur et leur distribution. Voir ci-dessous « Certain Restrictions- Obligations avec délai de paiement de moins d'un an ».

Les Obligations seront émises à une valeur nominale qui sera

convenue entre l'Emetteur et/ou l'Acheteur(s) concernés, tel qu'indiqué dans les Final Terms applicables, sous réserve du fait que la valeur nominale minimale de chaque Obligation ait été autorisée ou exigée de manière occasionnelle par la banque centrale compétente (ou une institution équivalente) ou par toute loi ou réglementation applicable à la Monnaie Spécifiée applicable (voir ci-après «Certain Restrictions – Notes having a maturity of less than one year») et sous réserve du fait que la valeur minimale de chaque Obligation émise par la Société Générale ou SG Option Europe, et admise aux échanges sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen autre qu'un marché réglementé en France, ou offerte au public dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que la France dans des circonstances qui requièrent la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus, soit de 1000 EUR (ou, si les Obligations sont évaluées dans une autre monnaie que l'euro, un montant équivalent dans cette monnaie).

**Impôts:
(Taxation)**

Tous les paiements effectués relatifs aux Obligations seront faits, sans déduction des impôts retenus à la source imposés par la Juridiction Fiscale, et sujets, tel qu'il est prévu dans la Condition 8 des Conditions Générales des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées. Dans le cas où une telle déduction serait faite, l'Emetteur concerné ou, si le cas se présente, le Garant, pourra, sauf dans certaines circonstances limitées mentionnées à la Condition 8 des Termes et Conditions des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées et à la Condition 7 des Conditions Générales des Obligations de droit français être tenu de payer des montants additionnels couvrant les montants ainsi déduits.

Negative Pledge :

Les Conditions des Obligations Non Subordonnées (Unsubordinated Notes) émises par la Société Générale et toutes les Obligations émises par la SGA Société Générale Acceptance S.A. et la SG Option Europe comprendront une clause de Negative Pledge, telle que décrite plus amplement dans la Condition 4 des Conditions Générales des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées ou, le cas échéant, dans la Condition 3 des Obligations de droit français qui, aussi longtemps que de telles Obligations ou Quittances de principal ou Coupons s'y rapportant restent à recouvrer, interdisent à l'Emetteur concerné (ou, si le cas se présente, le Garant) entre autres de créer ou maintenir une quelconque garantie ou d'autres charges sur ces biens ou titres de créance, à moins que de telles Obligations, Quittances de principal ou Coupons ne soient garantis de manière équivalente.

**Cas de défaut:
(Events of default)**

Les modalités des Obligations émises par la SGA Société Générale Acceptance N.V. et la SG Option Europe comprendront des cas de défaut conformément aux points suivants:

- (i) L'Emetteur est en défaut de paiement des intérêts ou du principal, ou de délivrer les Actifs Sous-jacents des Obligations (sauf en cas de livraison tardive dans les circonstances mentionnées dans la Condition 6(g) des Conditions Générales des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées et dans la Condition 5(d) des Obligations de droit français lorsque la

non-exécution, en cas de paiement d'intérêts, s'est prolongée, sans qu'il y soit remédié durant un certain laps de temps; ou

- (ii) L'Emetteur est en défaut d'exécution de toute autre obligation en application des Conditions Générales, lequel défaut s'étant prolongé, sans qu'il y soit remédié durant un certain laps de temps; ou
- (iii) L'Emetteur est en défaut de paiement, sur base de toute preuve de non-paiement d'un montant emprunté, provenant d'une dette exigible et payable avant la date à laquelle elle devait normalement le devenir, ou toute dette impayée à son échéance, ce défaut de paiement subsistant après la période de grâce applicable, pour autant qu'elle existe (à l'exception, dans chacun des cas précédents, où l'obligation de rembourser la dette est contestée de bonne foi); ou
- (iv) Les événements relatifs à l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ; ou
- (v) La Garantie cesse d'avoir plein effet au bénéfice des Obligations, des Quittances de Principal ou des Coupons ou un délai est accordé par le Garant qui pourrait avoir comme conséquence que la Garantie cesse d'avoir plein effet au bénéfice des Obligations, des Quittances de Principal ou des Coupons ou est déclarée nulle pour une quelconque raison, ou une législation est introduite à la suite de laquelle la Garantie est supprimée au bénéfice des Obligations, des Quittances de Principal ou des Coupons ou il y est mis fin ou elle est modifiée d'une manière très défavorable aux intérêts des Porteurs d'Obligations, Porteurs de Quittances de Principal ou Porteurs de Coupons ou le Garant est incapable d'exécuter ses obligations pour quelque raison que ce soit.

Ceci est plus amplement décrit dans la Condition 10 des Conditions Générales des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées ou, le cas échéant, dans la Condition 9 des Obligations de droit français.

Concernant les Obligations émises par la Société Générale, il n'existe pas de dispositions relatives aux cas de défaut.

Statut des Obligations Non Subordonnées :
(*Status of Unsubordinated Notes*)

Des Obligations Non Subordonnées (Unsubordinated Notes) émises par la Société Générale et toutes les Obligations émises par la SGA Société Générale Acceptance S.A. ou SG Option Europe constitueront des Obligations directes, inconditionnelles (sous réserve de la Condition 3 des Termes et Conditions des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées et de la Condition 2 des Termes et Conditions des Obligations de droit français), non garanties et non subordonnées de l'Emetteur et prendront rang pari

passu sans préférence entre elles et (excepté pour certaines Obligations qui sont privilégiées en vertu de la loi) pari passu avec toute autre Obligation directes, inconditionnelles non garanties et non subordonnées de l'Emetteur, telle que chacune est mentionnée séparément dans la Condition 3 des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées et la Condition 2 des Termes et Conditions des Obligations de droit français..

**Statut des Obligations
Subordonnées :**
(Status of the Subordinated Notes)

Les Obligations Subordonnées (Subordinated Notes) émises par la Société Générale seront des obligations directes, inconditionnelles, non garanties et subordonnées de la Société Générale et prenant rang pari passu sans aucune préférence entre elles et pari passu avec toute autre obligation présente et future directe, inconditionnelle, non garantie et subordonnée de la Société Générale, à l'exception des prêts participatifs consentis à la Société Générale et des titres participatifs émis par la Société Générale tel qu'il est prévu dans la Condition 3 (b) des Conditions Générales des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées et dans la Condition 2(b) des Termes et Conditions des Obligations de droit français.

S'il est spécifié dans les Final Terms applicables, le paiement des intérêts, concernant les Obligations Subordonnées (Subordinated Notes) sans date d'échéance spécifique (Undated Subordinated Notes) et émises par la Société Générale, peut être différé conformément aux dispositions de la Condition 5 (g) des Conditions Générales des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées et de la Condition 4(g) des Termes et Conditions des Obligations de droit français – « Deferral of Interest ».

Dans le cas d'Obligations Subordonnées (Subordinated Notes) non datées émises par la Société Générale et lorsque cela est prévu spécifiquement dans les Final Terms applicables, lorsque l'Emetteur encourt des pertes, ces pertes seront amorties conformément aux dispositions relatives à l'amortissement des pertes prévu par la Condition 3 (b) (iii) des Termes et Conditions des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées et par la Condition 2 (b)(iii) des Conditions Générales des Obligations de droit français.

Lorsque les Obligations émises par la Société Générale constituent des Tier 3 Capital, les émissions seront faites conformément à toutes les lois et réglementations applicables et seront soumises aux conditions générales supplémentaires tels qu'il est prévu dans les Final Terms applicables s'y rapportant.

Garantie :
(Guarantee)

Concernant les Obligations émises par la SGA Société Générale Acceptance S.A. et la SG Option Europe, le paiement à la date prévue de toutes les sommes qui sont dues par SGA Société Générale Acceptance S.A. et la SG Option Europe relativement à de telles Obligations sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant tel qu'il est prévu dans l'acte de garantie daté du 2 mai 2007 (le bénéficiaire) et tel qu'il est encore plus spécifiquement indiqué dans la Condition 3(d) des Termes et Conditions des Obligations de droit anglais et des Obligations Non-Certifiées et 2 (d) des Conditions Générales des Obligations de droit français.

Allocation des recettes: <i>(Use of proceeds)</i>	Les bénéfices nets provenant de chaque émission d'Obligations seront consacrés aux objectifs généraux de financement du groupe Société Générale, y inclus la réalisation d'un profit. Si, à l'occasion d'une quelconque émission particulière d'Obligations, il existe une utilisation particulière – supplémentaire ou différente - des profits, celle-ci sera établie dans les Final Terms applicables.
Evaluation: <i>(Rating)</i>	L'évaluation, si existante, de certaines Séries d'Obligations devant être émises selon le Programme, pourra être spécifiée dans les Final Terms applicables.
Cotation et admission aux échanges: <i>(Listing and admission to trading)</i>	<p>Une demande d'approbation de ce document en tant que prospectus a été faite auprès de la CSSF.</p> <p>Une demande a également été faite auprès de la Bourse de Luxembourg (Luxembourg Stock Exchange) pour les Obligations émises en vertu du Programme, en vue de leur admission aux échanges sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg (Luxembourg Stock Exchange) et d'être cotées sur la Liste Officielle de la Bourse du Luxembourg (Luxembourg Stock Exchange).</p> <p>Les Obligations peuvent être cotées ou admises à la cotation, si tel peut être le cas, sur d'autres ou davantage de bourses ou de marchés convenus entre l'Emetteur et l'Acheteur quant aux Series. Les Obligations qui ne sont ni cotées ni admises à la cotation sur un quelconque marché peuvent également être émises.</p> <p>Les Final Terms applicables établiront si oui ou non les Obligations concernées devront être admises en bourse et/ou admises aux opérations d'échange et, si c'est le cas, sur quelles bourses et/ou sur quels marchés.</p>
Droit Applicable : <i>(Governing Law)</i>	Les Obligations (excepté les Obligations Non-Certifiées, qui elles seront gouvernées et interprétées selon les lois de la juridiction indiquées dans les Final Terms applicables) seront gouvernées par et interprétées selon le droit anglais ou français, comme spécifié dans les Final Terms applicables, sous réserve de la Condition 3(b) des Conditions Générales de toutes Obligations de droit Anglais (English Law notes) (concernant le statut des Obligations Subordonnées émises par la Société Générale) qui si elle est applicable sera gouvernée et interprétée selon le droit français. La Garantie sera gouvernée par et interprétée selon le droit Anglais.
Restrictions de Vente : <i>(Selling Restrictions)</i>	Il existe certaines restrictions quant à l'offre, la vente et le transfert des Obligations en République Tchèque, l'Espace Economique Européen, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, les Antilles Néerlandaises, la Suisse, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'autres restrictions pouvant être requises concernant l'offre et la vente d'une Tranche particulière d'Obligations, voir ci-après «Subscription, Sale and Transfer Restrictions ».

Restrictions à la vente aux États-Unis :
(United States Selling Restrictions)

Régulation S, Catégorie 2, Rule 144A, TEFRA C ou D, comme spécifié dans les Final Terms applicables, Section 3(c)(7) du Investment Company Act.

Des restrictions à la vente supplémentaires peuvent s'appliquer comme spécifié dans les Final Terms applicables.